

Bruxelles, le 17 janvier 2025
(OR. en)

5176/25

Dossiers interinstitutionnels:
2024/0306(NLE)
2024/0305(NLE)

FRONT 4
COWEB 5
MIGR 6

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	16475/24 + ADD 1+ ADD 2; 16476/24 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine <ul style="list-style-type: none">• Adoption Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Bosnie-Herzégovine <ul style="list-style-type: none">• Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 18 novembre 2022, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
2. L'accord a pour objectif, sur la base de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à déployer des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent en Bosnie-Herzégovine.

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

3. Les négociations se sont achevées avec succès par le paraphe du projet d'accord sur le statut par la Commission et la Bosnie-Herzégovine. Le 28 novembre 2024, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord². Les délégations ont confirmé leur accord sur les propositions lors de la réunion des conseillers JAI (Frontières) qui s'est tenue le 5 décembre 2024.
4. La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen³. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur cette décision, s'il la transpose dans son droit interne.
6. Il convient que l'accord soit signé et il convient d'approuver la déclaration commune qui y est jointe.
7. Dès lors, il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande que le Conseil, lors d'une prochaine session:
 - a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour, la décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord. Les textes de la décision, qu'accompagne la déclaration commune, et de l'accord, mis au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 16664/24 et 16665/24;
 - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée, ainsi que le texte de l'accord, au Journal officiel;

² 16475/24 + ADD 1 + ADD 2 et 16476/24 + ADD 1.

³ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

- c) décide de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 16666/24.
8. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision relative à la signature lui sera transmise.
-